



Les sociétés civiles monégasques : quelles obligations comptables ?

1. Une obligation tout d'abord imposée par la loi...

Les sociétés civiles sont soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité.

Cette comptabilité consiste en l'enregistrement comptable de toutes les opérations que ces sociétés réalisent, sous la forme d'un état des recettes et des dépenses.

En cas de manquement à cette obligation, le ou les gérants s'exposent à une peine d'amende de 18 000 à 90 000 euros.

Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes, doivent être conservés au siège social des sociétés civiles pendant une durée d'au moins cinq années.

Le gérant ou les gérants peuvent confier la conservation des enregistrements comptables à un expert-comptable, une agence immobilière, un administrateur de biens ou une société ayant pour objet l'administration de sociétés civiles, sous réserve que le gérant ou les gérants en fasse la déclaration préalable auprès de la [Direction de l'Expansion Économique](#) afin qu'elle ait connaissance du dépositaire desdits enregistrements comptables.

2. ... mais qui peut relever ensuite de contraintes plus « pratiques »

Outre l'obligation légale monégasque, plusieurs cas typiques peuvent nécessiter de tenir une comptabilité de manière spécifique :

- ✓ Sous réserve du respect du code civil, les statuts organisent la gestion et l'administration de la société civile. Communément, la gestion est prévue en général pour être rendue six mois après la clôture afin que les associés statuent sur celle-ci ;
- ✓ De par la naissance d'obligations relatives à la détention d'un bien immobilier, comme :
 - Un bien immobilier français, nécessitant la production de déclarations françaises ;
 - Un bien immobilier dont l'exploitation serait soumise à TVA.

Certains contextes imposent parfois eux aussi leurs propres contraintes, tels que par exemple la nécessité de reconstituer le compte courant d'un associé décédé, ou bien encore l'évaluation des parts, avec un recensement des actifs et passifs à leur valeur réelle, dans le cadre d'un démembrement.

3. La conclusion

S'il n'y avait qu'une chose à retenir, pour toute personne ayant la charge de la gestion d'une société civile, c'est qu'il convient de considérer les obligations comptables de cette dernière avec sérieux à l'image de ce qui est établi pour une société commerciale.

Cela permettra non seulement une gestion saine, mais surtout d'éviter tout écueil lorsque les situations pour lesquelles elles ont été initialement constituées à la base (succession, gestion patrimoniale familiale notamment) se présenteront.

Auteur



Xavier Carpinelli

Associé KPMG Monaco

Service Expertise

xaviercarpinelli@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina Ragazzoni

Associée

bragazzoni@kpmg.mc

André Garino

Associé

agarino@kpmg.mc

Bernard Squecco

Associé

bsquecco@kpmg.mc

Tony Guillemot

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Stéphane Garino

Associé

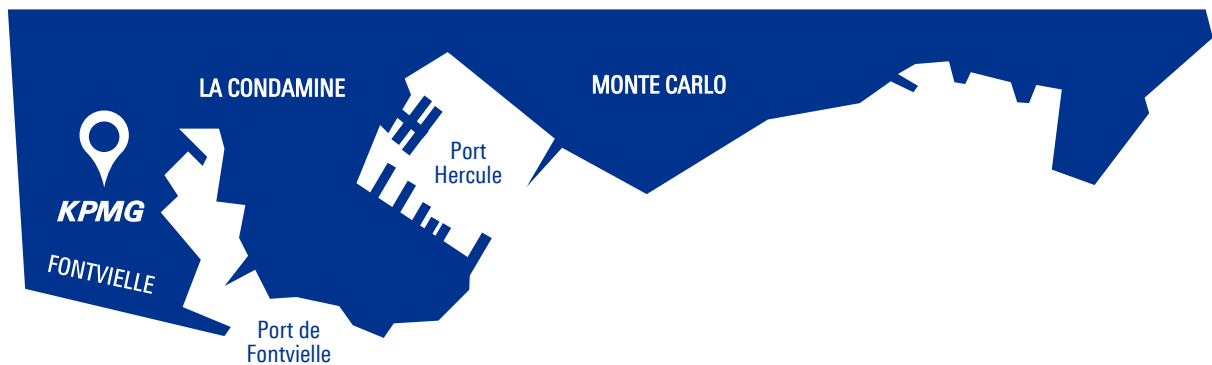
sgarino@kpmg.mc

Gérard de Gregori

Associé

gdegregori@kpmg.mc

 [2, rue de la Lùjerneta - "Athos Palace" - 98000, Monaco](#)



[+377 97 777 700](tel:+37797777700)



www.KPMG.mc



mc-contact@kpmg.mc



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)



[@KPMG Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)